

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe
MATHIEU
JACQUES

Matahiti 155 N° 7 - Numera Taae	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 26 no Tenuare 2006
------------------------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

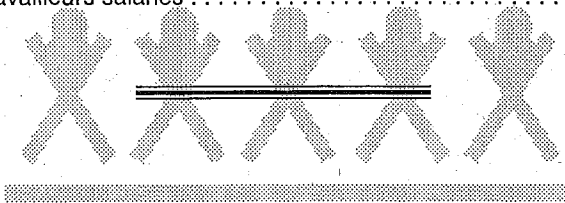
ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2006-3 du 25 janvier 2006 portant création d'une indemnité de précarité due à l'issue d'un contrat à durée déterminée	54
Loi du pays n° 2006-4 du 25 janvier 2006 portant modification de l'article 13 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, de l'article 44 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie et de l'article 17 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés	55



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2006-3 du 25 janvier 2006 portant création d'une indemnité de précarité due à l'issue d'un contrat à durée déterminée.

NOR : MTE0501208LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— Les dispositions du troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

“Une loi du pays fixe le taux de cette indemnité, les modalités de son versement ainsi que les cas dans lesquels elle n'est pas due.”

Art. 2.— Il est inséré, après l'article 29 de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au contrat de travail, un article 29-1 ainsi rédigé :

“A l'issue d'un contrat à durée déterminée, le salarié concerné a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité compensant la précarité de sa situation.

Le taux minimum de cette indemnité est fixé à 6 % de la totalité des rémunérations brutes effectivement perçues, y compris l'indemnité de congés payés, pendant la durée du contrat échu. La rémunération de référence comprend le salaire brut y compris tous les avantages en espèces ou en nature, à l'exclusion des gratifications à caractère aléatoire ou temporaire et des primes ou indemnités ayant un caractère de remboursement de frais.

Cette indemnité qui s'ajoute à la rémunération totale brute due au salarié est versée par l'employeur à la fin de chaque contrat à durée déterminée avec le salaire dû et figure sur le bulletin de salaire correspondant.

Dans le cas où le contrat de travail à durée déterminée est renouvelé, l'indemnité n'est due qu'à la fin de la période de renouvellement ; elle est calculée en référence aux rémunérations perçues pendant toute la durée du contrat, renouvellement compris.

Cette indemnité n'est pas due pour les contrats conclus dans les cas prévus aux 5° et 6° de l'article 24.

Cette indemnité n'est pas due si le contrat est rompu à l'initiative du salarié ou pour faute grave ou en cas de force majeure ou si le salarié est embauché immédiatement par le même employeur sous contrat de travail à durée indéterminée.”

Art. 3.— Il est inséré, après l'article 29-1 de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991, un article 29-2 ainsi rédigé :

“Les dispositions de l'article 29-1 ci-dessus sont applicables aux contrats prenant effet postérieurement au 31 décembre 2005. A titre transitoire, le taux de l'indemnité de précarité prévue à cet article est fixé à 3 % pour les contrats à durée déterminée prenant effet avant le 1er juillet 2006.”

Art. 4.— A l'article 10 de la délibération n° 2003-66 APF du 15 mai 2003 portant application de l'article 12-2 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française et organisant le contrat de travail temporaire, les alinéas 2 et 4 sont modifiés ainsi qu'il suit :

I- A l'alinéa 2, les termes : “le salaire de base et tous les avantages” sont remplacés par : “le salaire brut y compris tous les avantages” ;

II - L'alinéa 4 est abrogé.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 14-2005 HCPF du 5 juillet 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 10-2005 CESC du 28 septembre 2005 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 996 CM du 14 novembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 15-2005 du 25 novembre 2005 de M. Williams Wong Chou, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 7 décembre 2005 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 44 NS du 16 décembre 2005.

LOI DU PAYS n° 2006-4 du 25 janvier 2006 portant modification de l'article 13 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie, de l'article 44 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie et de l'article 17 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés.

NOR : MTE0501214LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 13 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 modifié est ainsi rédigé :

“Outre les allocations prénatales et de maternité prévues aux chapitres 1er et 2 du présent titre, les femmes salariées perçoivent, pendant la période de suspension de leur contrat de travail qui précède et qui suit l'accouchement, une indemnité journalière versée par la Caisse de prévoyance sociale au taux de 100 % de la moyenne de la rémunération des trois derniers mois effectivement travaillés, telle que définie à l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et dans la limite du plafond soumis à cotisations pour l'assurance-maladie.

La prise en charge de l'indemnité journalière perçue par la femme salariée pendant son congé de maternité s'effectue respectivement à hauteur de 60 % et 40 % sur les branches assurance-maladie et prestations familiales.

Cette période est de 16 semaines consécutives dont 6 semaines avant l'accouchement et 10 semaines après.

La période de suspension peut être prolongée dans la limite de trois semaines, du fait :

- soit d'un état pathologique attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches ;
- soit de l'impossibilité de reprendre le travail à l'issue du congé postnatal en raison des problèmes liés à la prématurité du nouveau-né attestée par un certificat médical ;
- soit de naissances multiples.

Quand l'accouchement a lieu avant la date présumée, la période de suspension du contrat de travail peut être prolongée jusqu'à l'accomplissement des 16 ou 19 semaines de suspension de contrat auxquelles la salariée a droit.”

Art. 2.— L'article 44 de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 modifié est ainsi rédigé :

“L'indemnité journalière se cumule avec les allocations prénatales et de maternité. Toutefois, le bénéficiaire ne peut cumuler cette indemnité journalière avec l'indemnité journalière perçue au titre de l'assurance-maladie ou de l'assurance accidents du travail - maladies professionnelles.

Elle est égale à 100 % de la moyenne de la rémunération des trois derniers mois effectivement travaillés, telle que définie à l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et dans la limite du plafond soumis à cotisations pour l'assurance-maladie.

L'indemnité journalière afférente à la période de repos postérieure à l'accouchement est due même si l'enfant n'est pas né viable.”

Art. 3.— Le premier alinéa de l'article 17 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés est complété comme suit :

“Toutefois, la prise en charge par la branche assurance-maladie des indemnités journalières versées à la femme salariée en état de grossesse est limitée à 60 % de la moyenne de la rémunération des trois derniers mois effectivement travaillés, telle que définie à l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française et dans la limite du plafond soumis à cotisations pour l'assurance-maladie.”

Art. 4.— L'ensemble des modalités d'application de la présente loi du pays sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 25 janvier 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 18-2005 HCPF du 28 juillet 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 998 CM du 14 novembre 2005 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 16-2005 du 25 novembre 2005 de M. Eugène Sommers, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 7 décembre 2005 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 44 NS du 16 décembre 2005.

